

Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL

Du vendredi 18 novembre 2022 à 20h30

Présents : Messieurs SOULIER Samuel, Maire, BALMADIER André, BECHETOILLE Xavier, BRUNET Jean-Marie, CHAMPREDON Éric, PARENT Philippe, RODIER Sylvain, Mesdames CONSTANT Sandrine, DOMEIZEL Emilie, PAGES Anne, PANTEL Emilie, SOULIER Anne, TREBUCHON Géraldine.

Présents par procuration : Monsieur DOLADILLE Damien à Monsieur SOULIER Samuel, Madame GOEURY Béatrice à Madame PANTEL Emilie.

Absent : Néant

Secrétaire de séance : Madame CONSTANT Sandrine.

Préambule : Monsieur le maire rappelle les décisions prises par délibération lors du conseil municipal du 17 octobre 2022.

Le PV de la séance du conseil municipal du 17 octobre 2022 est approuvé.

1 - OBJET : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF AU GENIE CIVIL DE RESEAUX SECS ET HUMIDES AU QUARTIER DES CONDAMINES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique ;

Vu les statuts du syndicat d'énergie et d'équipement de la Lozère ;

Monsieur le Maire rappelle que la commune a initié des travaux de réfection de ses réseaux situés au quartier les Condamines et que le SDEE souhaite procéder à la mise en discrétion des réseaux de distribution publique d'électricité dont il est maître d'ouvrage.

Dans le souci d'optimiser les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux de génie civil de ces réseaux et pour en permettre la bonne coordination, il apparaît opportun de constituer un groupement de commandes, conformément aux articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'approuver le projet ci-annexé de convention constitutive du groupement de commandes relatif au génie civil de réseaux secs et humides,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

2 - OBJET : RIFSEEP – MISE EN PLACE D'UNE PART IFSE « REGIE »

Monsieur le Maire expose :

Les indemnités de responsabilité dues aux régisseurs ne peuvent pas se cumuler avec le RIFSEEP, entré en vigueur dans la collectivité. Une tolérance a été appliquée par le Comptable Public quant au versement cumulatif de cette indemnité avec le RIFSEEP jusqu'en 2020.

Cette tolérance a pris fin le 1^{er} janvier 2021.

Il appartient à la collectivité employeur de se mettre en conformité.

L'indemnité de responsabilité doit donc être intégrée au RIFSEEP.

Sur avis conforme du Comité Technique réuni le 16 novembre 2022, il est envisagé la modification suivante : intégrer au côté de la partie fixe de notre régime indemnitaire, l'IFSE, une partie IFSE régie.

Cette IFSE régie ne sera liquidée qu'au profit des agents exerçant ou ayant réellement exercé une activité de régisseurs au cours de l'exercice, en complément de la part IFSE prévue pour le groupe de fonction d'appartenance des agents régisseurs concernés.

Le montant de l'IFSE régie est étagé en fonction du montant moyen des recettes encaissées ou de l'avance consentie mensuellement par les régisseurs selon les plafonds règlementaires admis.

Le montant de la part IFSE régie est fixé 9.16 € par mois, conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifiée par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001.

L'assemblée délibérante est invitée à adopter la modification du RIFSEEP présentée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n° 22 décembre 2016 décidant pour la collectivité à destination des agents la création d'un RIFSEEP, régime indemnitaire, tenant en compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant qu'il est en vigueur depuis l'exercice 2017,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP, au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 qui crée le RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant la mise en place du RIFSEEP, en intégrant la responsabilité des régisseurs dans la part IFSE (fonctions) du RIFSEEP,

Considérant que l'indemnité précitée fera l'objet d'une part IFSE régie versée en complément de la part fonctions IFSE prévue pour le groupe de fonction d'appartenance de l'agent régisseur, dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions,

Considérant que les bénéficiaires de la part IFSE régie sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires de la collectivité,

Vu l'avis conforme délivré le 16/11/2022 par le Comité Technique,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

- **D'INSTITUER** une part IFSE régie au RIFSEEP en vigueur dans la collectivité, selon les conditions présentées au côté de la part fonctions IFSE à compter du 01/01/2023 ;
- **DE RETENIR** pour les montants de la part IFSE régie les montants fixés par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifiée par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 ;
- **DE DIRE** que la part IFSE régie s'applique à l'ensemble des régisseurs de la collectivité, dès lors que leurs cadres d'emploi sont concernés par la part IFSE, il est précisé que les agents non éligibles au RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures,
- **DE DIRE** que la part IFSE régie est versée sur la base de l'arrêté de nomination du régisseur,
- **DE PRECISER** que les crédits de dépenses correspondants figurent au budget principal.

3 - OBJET : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNE DE SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE

L'article 47 de la loi n° 2019-829 de transformation de la Fonction Publique a pour objectifs en modifiant la loi n°84-53 du 26/01/1984 :

➤ d'harmoniser la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels) en supprimant les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail : 1607 heures.

➤ de maintenir des garanties minimales applicables en matière de durée et d'aménagement du temps de travail.

Cela signifie notamment la suppression de toutes les dispositions locales (mises en place par délibérations, règlement intérieur ou simplement issues de pratiques non formalisées) réduisant cette durée du travail effectif, et la disparition des congés extralégaux et des autorisations d'absence non réglementaires qui auraient pu être maintenus notamment depuis 1984.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs, techniques et des écoles, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie (ou du siège de l'établissement) :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 4 ou 4.5 jours, les durées quotidiennes de travail étant :

- Pour les 4.5 jours : 4 jours à 7.75h et 0.5 jour à 4h
- Pour les 4 jours : 4 jours à 8.75h

Les services seront ouverts au public les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables (permet de donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h à 9h
- Plage fixe de 9h à 12h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h
- Plage fixe de 14h à 17h
- Plage variable de 17h à 19h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures (plafond fixé à 12 heures pour une période de référence d'un mois) de travail d'un mois sur l'autre. Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.)

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant de 7h par jour.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes : 8h – 12h et 13h30 – 16h30.

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Pour l'Atsem : 36 semaines scolaires à 38 heures 20 minutes par semaine sur 4 jours.
Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Pour l'agent polyvalent :

- 36 semaines scolaires à 30h sur 4 jours soit 1080h (école)
- Hors période scolaire 78 heures (école)
- 36 semaines scolaires à 8.5h soit 306h (bâtiments communaux)
- Hors période scolaire 136h (bâtiments communaux)

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) exemple : le lundi de la pentecôte,
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires sont indemnisées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis conforme du comité technique du 16/11/2022

DECIDE d'adopter la proposition du Maire *exposée ci-dessus*,

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

4 – OBJET : BUDGET PRINCIPAL COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE N°3

Le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits. Il propose d'adopter la décision modificative qui se décompose ainsi :

	Dépenses		Recettes	
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6288 : Autres services extérieurs	469,36	-	-	-
D-63512 : Taxes foncières	375,00	-	-	-
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	844,36	-	-	-
D-023 : Virement à la section d'investissement	-	13 608,50	-	-
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	-	13 608,50	-	-
R-7381 : Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité	-	-	-	12 764,14
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	-	-	-	12 764,14
Total FONCTIONNEMENT	844,36	13 608,50	-	12 764,14
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	-	-	-	13 608,50
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	-	-	-	13 608,50
D-2183-310 : projet touristique innovant	-	13 608,50	-	-
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	-	13 608,50	-	-
Total INVESTISSEMENT	-	13 608,50	-	13 608,50
Total Général	844,36	27 217,00	-	26 372,64

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-1 ;

VU le Budget Primitif de la Commune adopté le 22/04/2022 ;

VU la décision modificative n°1 du 02/09/2022 ;

VU la décision modificative n°2 du 17/10/2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité, la décision modificative n°3 du budget de la Commune de l'exercice 2022, telle que présentée.

5 - OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL DE LA MAIRIE À L'ASSOCIATION HANDBALL NORD LOZERE.

L'association Handball Nord Lozère a fait la demande auprès de Monsieur le Maire de Saint-Alban-sur-Limagnole d'une mise à disposition d'un local afin que les bénévoles et/ou salariés puissent assurer des tâches administratives de l'association.

Monsieur le Maire propose donc la mise à disposition d'un bureau au sein de la mairie de Saint-Alban-sur-Limagnole. Il est nécessaire de signer une convention précisant les articles suivants :

- La description des locaux et mobilier mis à disposition ;
- Les horaires de mise à disposition en lien avec les horaires du secrétariat ;
- La durée de la convention : 1 an renouvelable par tacite reconduction et ce, à compter du 1^{er} décembre 2022 ;
- La gratuité de la mise à disposition ;
- Les obligations de l'association en termes de respect des lieux et d'assurance.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise à disposition d'un local au sein de la mairie de Saint-Alban à l'association Handball Nord Lozère ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Convention avec Madame la Présidente de l'association Handball Nord Lozère.

6 - OBJET : BAIL COMMERCIAL ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE ET LE CENTRE AMBULANCIER LOZERIE

La société de transports à personnes, Centre Ambulancier Lozérien, représentée par Monsieur CAVALIER, est implantée sur la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole depuis le 1^{er} décembre 2018 dans un bâtiment, propriété de la Commune, situé Route du Malzieu à Saint-Alban-sur-Limagnole.

La convention d'occupation temporaire arrivant à son terme et sur demande de Monsieur CAVALIER, Monsieur le Maire de Saint-Alban-sur-Limagnole propose la signature d'un contrat de bail commercial, précisant les articles suivants :

- Désignation et destination des locaux ;
- Conditions financières ;
- Obligations de l'occupant ;
- Responsabilités et assurances ;
- Durée et modalités de résiliation.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Saint-Alban-sur-Limagnole, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise à disposition du bâtiment situé Route du Malzieu à Saint-Alban-sur-Limagnole à la société Centre Ambulancier Lozérien ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de bail commercial avec Monsieur CAVALIER, représentant de la société Centre Ambulancier Lozérien.

7 - OBJET : CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 987 ET DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 4 DANS LA TRAVERSEE DE SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'aménagement et l'entretien des routes départementales RD987 et RD4 qui traversent la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole, il y a lieu de signer une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec le Conseil Départemental de la Lozère.

Dans le cadre de cette convention, le Conseil Départemental de la Lozère donne mandat, conformément à l'article 3 de la loi n°85.704 du 12 juillet 1985, à la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la traversée du village de Saint-Alban.

Les attributions mandatées sont les suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat correspondant après approbation du choix du maître d'œuvre par le Département, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Approbation des avant-projets et accord sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux et gestion des contrats de travaux ;
- Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre ;
- Coordination, réalisation des démarches et suivi de l'ensemble des permissions de voiries nécessaires dans le cadre de l'opération ;
- Réception de l'ouvrage ;
- Exploitation et entretien des équipements décrits à l'article 9 ;
- Les actions en justice afférentes à l'opération.

Suite à l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la signature de cette convention entre la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole et le Conseil Départemental de la Lozère ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

8 - OBJET : PROJET D'ADDUCTION EAU POTABLE AU VILLAGE DE L'ESTEYRES :

- **APPROBATION DU PROJET ;**
- **DEMANDE DE SUBVENTION.**

Monsieur le Maire rappelle que durant l'été 2022, le réservoir de l'Esteyres s'est vidé entièrement à plusieurs reprises générant des problèmes de livraison d'eau par le SDEE alors que ce réservoir et la distribution des réseaux du village ont été réalisés par les habitants il y a 50 ans. Ce problème d'eau ne date pas d'aujourd'hui puisque plusieurs années auparavant la municipalité a déjà réalisé d'autres livraisons dans ce réservoir.

De plus, dernièrement le village s'est retrouvé sans eau, malgré un réservoir rempli par le SDEE, près de 10 jours à cause d'une poche d'air soupçonnée sur un bas fond supposé de la conduite alimentant le village.

La Commune ne peut plus prendre de risque pour les habitants de ce hameau, alors Monsieur le Maire a pris attache auprès du cabinet FAGGE pour le chiffrage et la réalisation d'un réseau depuis le village des Faux de manière à assumer les besoins des habitants et des animaux du village de l'Esteyres.

En date du 27 octobre 2022, les habitants et propriétaires ont été sollicités pour accepter ce projet avec un raccordement de leur habitation avec compteur. Leur retour positif montre bien la difficulté et la prise de conscience passée par cet été 2022 de sécheresse.

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de raccordement en eau du village de l'Esteyres pour un montant de 107 760.00 € HT ;
- **PROPOSE** le plan de financement prévisionnel :

Etat DETR	60 %	64 656.00 €
Conseil Départemental Lozère	20 %	21 552.00 €
Autofinancement	20%	21 552.00 €
TOTAL	100 %	107 760.00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander les subventions correspondantes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

9 - OBJET : PROJET D'INSTALLATION D'UN ARTISAN BOULANGER PATISSIER :

- **APPROBATION DU PROJET ;**
- **ACQUISITION FONCIERE ;**
- **DEMANDE DE SUBVENTION ;**
- **ASSUJETISSEMENT À LA TVA.**

La Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole possède une multitude de commerces et artisanat, il manque cependant aujourd'hui un artisan Boulanger Pâtissier.

C'est pourquoi depuis plus d'un an, la collectivité de Saint-Alban-sur-Limagnole travaille avec un porteur de projet qui souhaite s'installer sur le bourg. Après plusieurs rendez-vous avec la chambre de commerce et de l'artisanat de la Lozère, la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole a étudié, à l'aide d'une étude de marché, cette possible installation. Avec l'appui de Lozère Nouvelle vie et l'établissement bancaire du porteur de projet, la Commune considère ce projet sérieux et viable.

Un maître d'œuvre a évalué la réalisation des travaux dans cet ancien commerce de boucherie sis Grand Rue. Le montant estimatif des travaux s'élève à 145 300.00 € HT avec en sus les honoraires de maîtrise d'œuvre pour 15 983 € HT et autres dépenses diverses pour 22 483 € HT.

En outre l'acquisition du foncier, ancien commerce comprenant un rez de rue de 60 m² et deux étages avec un appartement 5 pièces de 120 m² entièrement habitable immédiatement sans travaux, est évaluée au prix net vendeur de 125 000 €.

Le montant total du projet s'élève donc à 308 766.00 € HT. Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant et sollicite les subventions correspondantes :

Financeurs	Dépenses subventionnables	%	Montant de la subvention
Préfecture Detr	145 300 € (uniquement travaux)	62%	90 086 €

Département de la Lozère	125 000 € (foncier)	25%	31 250 €
Région Occitanie	125 000 € (foncier)	20%	25 000 €
Région Occitanie	145 300 € (travaux)	18%	26 154 €
Région Occitanie	38 466 € (maitrise d'œuvre et dépenses diverses)	20%	7 693.20 €
			180 003.20 €

Le plan de financement prévisionnel global s'établit comme suit :

Etat DETR	29.17%	90 086.00 €
Conseil Régional Occitanie	19.06%	58 847.20 €
Département de la Lozère	10.12%	31 250 €
Autofinancement	41.65%	128 582.80 €
TOTAL	100%	308 766.00 €

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'installation d'un artisan Boulanger Pâtissier ;
- **DECIDE** de l'acquisition du bâtiment sis 20, Grand Rue à Saint-Alban-sur-Limagnole au prix net vendeur de 125 000.00 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir ;
- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à solliciter subvention auprès de l'Etat (DETR), du Conseil Régional Occitanie et du Département de la Lozère ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

10 - OBJET : PROJET DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE KINÉSITHÉRAPIE ET BALNEOTHÉRAPIE AVEC TROIS LOGEMENTS DE SANTÉ :

- **APPROBATION DU PROJET ;**
- **ATTRIBUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE ;**
- **DEMANDE DE SUBVENTION.**

En date du 3 juillet 2020, la Collectivité a engagé une étude de faisabilité pour la construction d'un centre de kinésithérapie et balnéothérapie. Cette première esquisse présentée aux praticiens au mois d'avril 2021 a reçu un avis favorable de leur part.

Après plusieurs échanges, l'architecte en charge du projet propose un espace en rez-de-chaussée haut d'une surface approximative de 250 m² comprenant un secrétariat, des boxes de massage, un gymnase, l'espace balnéothérapie avec vestiaire et douche. À l'étage inférieur en rez-de-chaussée bas, une proposition de 3 studios pour remplacement de professionnel de santé reste une solution adaptée pour tous les praticiens exerçants sur le secteur de Saint-Alban-sur-Limagnole.

Le coût total du projet s'élève à 1 245 952.00 € HT.

En date du 29 octobre 2022, une consultation pour la maîtrise d'œuvre a été lancée auprès de trois professionnels selon les bases de l'étude déjà réalisée, les résultats sont les suivants :

- BESSIERE Stéphane Pas de réponse
- DELMAS Anne Proposition du 16 novembre 2022, à savoir :
 - Forfait provisoire de rémunération pour une mission complète BASE + EXE et relevé topographique du terrain : 8% pour 1 245 952 € soit 99 676.16 € HT soit 119 611.39 € TTC

- Forfait provisoire de rémunération pour une mission OPC réalisée par Pierre BRUNEL : 1% pour 1 245 952.00 € soit 12 459.52 € HT soit 14 951.42 € TTC.
- LABEAUME Karine Pas de réponse

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de retenir le cabinet DELMAS Anne aux conditions ci-dessus énoncées ;
- **SOLLICITE** subvention auprès du Conseil Départemental de la Lozère, de la Préfecture de la Lozère (DETR) et du Conseil Régional Occitanie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

11 - OBJET : CESSION D'UNE PARTIE DE DOMAINE PUBLIC AU DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Suite à délibération du 11 juin 2022, la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole faisait acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AE numéro 88 appartenant aux consorts PILLET en vue de l'élargissement de la route départementale RD987 pour la sécurisation de la circulation piétonne et en proposant un stationnement complémentaire.

Ainsi, la parcelle cadastrée section AE numéro 214 est propriété de la Commune conformément à l'acte de vente du 3 mars 2022.

En complément de cette acquisition, il est convenu que la Commune s'engage à terrasser, démolir et reconstruire le mur de soutènement de cette propriété en alignement de la nouvelle limite pour laisser la responsabilité de l'ouvrage au propriétaire de la parcelle initiale.

Après échange avec Madame la Présidente du Département et ses services en charge des routes, il paraît souhaitable que la Commune cède pour 1 euro symbolique cette même emprise publique foncière afin que le Département puisse l'intégrer à son propre domaine public départemental et prenne acte lors de cette cession des mêmes conditions de mise en œuvre de terrassement, démolition et reconstruction du mur alors à sa charge.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** la cession de cette emprise pour 1 euro symbolique ;
- **APPROUVE** les conditions de cession à la seule condition que le Conseil Départemental de Lozère accepte les mêmes conditions de terrassement, démolition et reconstruction du mur de la propriété cadastrée section AE numéro 214 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

12 - OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS – ANNEE 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

La redevance d'occupation du domaine public communal par les infrastructures et réseaux de communications électroniques, au titre de l'année 2022, est calculée en tenant compte :

- ✓ De l'état patrimonial des infrastructures et réseaux de communications électroniques implantés sur la commune au 31 décembre 2021 ;

- ✓ Des montants plafonds RODP 2022 infrastructures et réseaux de communications électroniques ;
- ✓ De la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

2022			Artères (km)		Emprises au sol
			Aérien	Souterrain	(m2)
Domaine public routier communal	Qté		22,869	56,403	30,28
	P Unitaire		56,85 €	42,64 €	28,43 €
	Montant		1 300,20 €	2 405,07 €	860,78 €
TOTAL			4 566,05 €		
TOTAL RODP 2022 Arrondi à l'euro le plus proche			4 566 €		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant, pour l'année 2022, de la redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications à la somme totale de 4 566 € conformément aux bases de calcul ci-dessus énoncées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à satisfaire aux démarches nécessaires afin de percevoir cette redevance.

13 - OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ - 2022

Les concessionnaires ayant à charge le transport et la distribution de l'électricité doivent s'acquitter d'une redevance au titre de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution de l'énergie électrique.

La base de l'assiette de l'impôt est fonction de la population au 31 décembre 2021, la redevance étant revalorisée annuellement.

Pour l'année 2022, le pourcentage de revalorisation est établi à 1.4458 % portant son montant pour la Commune de Saint-Alban à 221 € (Somme arrondie à l'Euro le plus proche).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la proposition qui est faite d'une redevance de 221 € au titre de l'occupation du domaine public communal pour les ouvrages des réseaux publics de transports et de distribution de l'électricité pour l'année 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à satisfaire aux démarches nécessaires afin de percevoir cette redevance.

Samuel SOULIER
Le Maire



